



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 15404

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le refus à l'emploi par les contrats aidés que se voient opposer les personnes sortant d'un stage et dont l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi a été annulée pendant la durée de ce stage. C'est ainsi que des personnes ayant connu une longue période de chômage, mais ayant effectué un stage de courte durée, sont exclues du dispositif à l'insertion. Aussi serait-il souhaitable que ce public bénéficie d'une reconnaissance lui permettant de se réinsérer professionnellement par des contrats aidés. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accès des demandeurs d'emploi de longue durée, ayant participé à un stage, aux dispositifs des contrats aidés. Le demandeur d'emploi qui bénéficie d'une action de formation de plus de quarante heures est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 4 « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi » et n'est pas tenu d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi. L'accès au dispositif de lutte contre le chômage de longue durée suppose une durée d'inscription minimale dans les catégories de demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi. Cependant, l'accès aux dispositifs du contrat emploi solidarité et du contrat initiative emploi est ouvert aux demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois. La participation à des stages d'une durée inférieure à six mois reste possible sans conséquence sur l'éligibilité à ces mesures. S'agissant du contrat initiative emploi, l'article L. 322-4-2 du code du travail et le décret n° 95-925 du 19 août 1995 prévoient la neutralisation des périodes de stages ou d'indisponibilité pour l'accès au dispositif des demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15404

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3099

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4603